

## CADRE D'EMPLOIS MÉDICOSOCIAL

### Les sages-femmes territoriales en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 16/01/2017 | Mis à jour le 16/01/2020

**Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale (catégorie A). Elles contribuent au bon déroulement des grossesses, notamment dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI). Elles sont recrutées après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours comportant une seule épreuve orale.**



## 01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ?

Les sages-femmes territoriales constituent un **cadre d'emplois de catégorie A** de la filière médicosociale.

La mise en œuvre du **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, et à l'avenir de la fonction publique (PPCR)** a conduit à une restructuration de ce cadre d'emplois, qui compte désormais non plus trois, mais **deux grades** :

- sage-femme de classe normale
- et sage-femme hors classe.

## 02 – Où les sages-femmes territoriales exercent-elles leurs missions ?

De manière générale, les sages-femmes territoriales exercent leurs fonctions dans les **collectivités territoriales et leurs établissements locaux**. Celles qui disposent du grade de **sage-femme hors classe** exercent des fonctions d'encadrement. Seules les **sages-femmes hors classe** comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade peuvent exercer les fonctions de **coordinatrice** de l'activité de sages-femmes hors classe.

Le statut particulier des sages-femmes territoriales prévoit que leur valeur professionnelle est appréciée dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, <sup>[1]</sup> relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

## 03 – Comment accéder au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ?

Les sages-femmes territoriales sont recrutées après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours sur titres avec épreuves**, dans le grade de **sage-femme de classe normale**.

Outre les conditions générales requises de tout candidat à un concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L4151-5 du code de la santé publique <sup>[2]</sup> ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé, en application de l'article L4151-5-1 de ce même code.

- Rappelons que, dans la fonction publique territoriale, l'obtention du concours donne vocation à être inscrit sur la liste d'aptitude, mais que cette inscription ne vaut pas recrutement.

## 04 – Comment est organisé le concours ?

Les concours d'accès au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales sont organisés par le **centre de gestion** pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les **collectivités et établissements publics** eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. C'est l'autorité organisatrice qui fixe les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidates autorisées à concourir et arrête la liste d'aptitude.

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture**, pris par le président du centre de gestion organisateur ou par les collectivités et établissements non affiliés.

Cet arrêté précise la date limite de dépôt des **inscriptions**, la date et le lieu des **épreuves**, le nombre de **postes à pourvoir** et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Il est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale et par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Il est également affiché dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné, ainsi que dans les locaux de Pôle emploi. C'est le président du centre de gestion, pour les concours qu'il organise, ou les collectivités ou établissements non affiliés, pour les concours organisés par ces derniers, qui assurent cette publicité.

Les modalités d'inscription au concours sont celles fixées de manière générale par le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 <sup>[3]</sup> relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 5 à 9).

## 05 – En quoi consistent les épreuves du concours d'accès au cadre d'emplois des sages-femmes ?

Le concours d'accès au cadre d'emplois de sages-femmes territoriales ne comporte qu'**une épreuve orale d'admission**. Cette épreuve consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux sages-femmes territoriales.

Pour chaque concours, à l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires afin d'être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Le président du jury transmet la liste à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

- Voir les dates des concours de la filière médicosociale <sup>[4]</sup>

## 06 – Quelles sont les conditions de titularisation des sages-femmes stagiaires ?

Lorsqu'elles sont recrutées, les candidates inscrites sur la liste d'aptitude sont nommées **sages-femmes de classe normale stagiaires**, pour une durée de un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Durant leur stage, les sages-femmes doivent suivre une **formation d'intégration** de dix jours. A la fin de ce stage, s'il a été satisfaisant, les agentes sont titularisées, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la **titularisation** n'est pas prononcée, la stagiaire est soit licenciée si elle n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut aussi décider de prolonger la période de stage pour une durée maximale de six mois.

- Préparez les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision <sup>[5]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrez les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques <sup>[6]</sup>

## 07 – Quelles sont les modalités de formation des sages-femmes ?

Outre la **formation d'intégration** une fois recrutées, les sages-femmes territoriales doivent suivre une **formation de professionnalisation** au premier emploi. Intervenant dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement (lire la question n°9 <sup>[7]</sup>), cette formation a en principe une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les **sages-femmes territoriales** ont l'obligation de suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Par ailleurs, lorsqu'elles accèdent à un poste à responsabilité, elles sont astreintes à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur cet emploi, une formation, d'une durée de trois jours.

## **08 – Quelles sont les perspectives de carrière des sages-femmes ?**

Ces personnels peuvent bénéficier d'un **avancement d'échelon**.

Le grade de sage-femme territoriale de classe normale compte dix échelons, celui de sages-femmes territoriales hors classe en comprend neuf. La durée du temps passé dans chacun de ces échelons est fixée par le statut particulier des sages-femmes territoriales (décret n° 92-855, art. 15).

Un **avancement de grade** est également possible.

Ainsi, après inscription à un tableau d'avancement, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans leur grade (ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n°2014-1585 <sup>[8]</sup> du 23 décembre 2014) peuvent être nommées au grade de sage-femme hors classe.

- Le Guide des primes, <sup>[9]</sup> publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **09 – Quelles sont les perspectives de carrière des sages-femmes ?**

Les fonctionnaires titulaires de catégorie A (ou d'un niveau équivalent) justifiant de l'un des titres de formation ou autorisation d'exercice requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois, ou y être directement intégrés.

En outre, les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

## **10 – Quel est le traitement indiciaire des sages-femmes territoriales ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du **protocole PPCR**, une revalorisation des **grilles indiciaires** des sages-femmes territoriales est intervenue au 1er janvier 2017, au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020. Une nouvelle revalorisation doit intervenir le 1er janvier 2021.

Ainsi, à titre indicatif, au 1er janvier 2020, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'une sage-femme territoriale de classe normale est de l'ordre de 2 085 euros en début de carrière et atteint environ 3 270 euros au dernier échelon du grade.

S'agissant des sages-femmes territoriales hors classe, leur rémunération varie de 2 540 euros à 3 780 euros environ en fin de carrière.

Au **traitement indiciaire** s'ajoutent, le cas échéant, le **supplément familial de traitement** et l'**indemnité de résidence**.

Enfin, ces personnels ont également vocation à bénéficier d'un régime indemnitaire.

- Voir les offres d'emploi de sages-femmes territoriales <sup>[10]</sup>

**Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

## **REFERENCES**

- Décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- Décret n°92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales
- Décret n°93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des sages-femmes territoriales, dans sa version consolidée au 21 juillet 2016